

**Addendum à la brochure de convocation
de l'Assemblée générale de Technicolor
convoquée le 30 juin 2020**

Paris (France), 8 juin 2020 - Le Conseil d'administration lors de sa réunion du 5 juin 2020 a décidé de modifier le texte des 25^{ème} et 26^{ème} résolutions soumises à l'Assemblée générale du 30 juin 2020. Ces deux résolutions visent à autoriser le Conseil d'administration à mettre en place un Plan d'intéressement à long terme et un Plan incitatif d'investissement dans les conditions décrites dans la brochure de convocation (voir p. 47 et s.).

Ces deux résolutions étaient initialement soumises à la réalisation de l'augmentation de capital approuvée par la 5^{ème} résolution de l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mars 2020. Suite aux récentes annonces de la Société de mettre en place un nouveau plan de financement alternatif dont l'objet est identique à l'augmentation de capital prévue, le Conseil d'administration a considéré qu'il est dans l'intérêt de la Société d'être en mesure de mobiliser son management et ses salariés clefs afin qu'ils mènent à bien le plan stratégique et le redressement attendu dans les délais les plus courts possibles et de lier clairement leur rémunération à la performance et au développement du Groupe dans le cadre de la réalisation de l'actuel plan de financement. Le Conseil a donc décidé de supprimer la condition liée à la réalisation de l'augmentation de capital qui est devenue obsolète sans autre changement aux textes des résolutions.

La 25^{ème} résolution est désormais rédigée ainsi :

« Vingt-cinquième résolution (Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés ou à une catégorie d'entre eux et/ou mandataires sociaux de la Société dans le cadre du Plan d'intéressement à long terme 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que le nombre d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 3,6 % du capital social, tel que constaté à la date d'utilisation de cette autorisation, le nombre d'actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pouvant excéder 15 % du total des attributions effectuées en vertu de la présente résolution étant précisé que (i) ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements législatifs, réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires et que (ii) le nombre total des actions attribuées ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;
3. décide que l'intégralité de l'acquisition définitive des actions attribuées aux mandataires sociaux et aux membres du Comité Exécutif de la Société sera subordonnée à la réalisation de conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration ;
4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans et que le Conseil d'administration aura la faculté de fixer une période de conservation ;
5. décide par ailleurs qu'en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir (dans ce cas, lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison) ;

6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment à l'effet de :
 - a. déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les salariés de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - b. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
 - c. fixer les conditions de performance et/ou les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et la durée de conservation minimale requise de chaque bénéficiaire,
 - d. en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - e. et plus généralement fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations ainsi réalisées en vertu des dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
8. prend également acte du fait que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions nouvelles.

Cette autorisation (i) prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 14 juin 2019 dans sa 20^{ème} résolution et (ii) est donnée pour une durée de trente-six (36) mois à compter de ce jour. »

La 26^{ème} résolution est désormais rédigée ainsi :

« Vingt-sixième résolution (Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions additionnelles aux salariés ou à une catégorie d'entre eux et/ou mandataires sociaux de la Société dans le cadre du Plan incitatif d'investissement 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence) dans le cadre du Plan incitatif d'investissement 2020 (les « Actions additionnelles de performance ») ;
2. décide que les bénéficiaires du Plan incitatif d'investissement 2020 pourront être des membres du personnel salarié ou les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, les « Cadres Dirigeants Éligibles » ;
3. décide que seuls les bénéficiaires qui auront réalisé dans le cadre du Plan incitatif d'investissement 2020, un investissement personnel significatif en actions ordinaires de la Société seront susceptibles de se voir attribuer gratuitement des Actions additionnelles de performance conformément à la présente résolution, sous réserve de la décision discrétionnaire du Conseil d'administration, à hauteur d'un montant maximum d'Actions additionnelles de performance ne pouvant représenter plus de 3 fois le montant investi en actions Technicolor par le bénéficiaire ;
4. décide que l'acquisition des Actions additionnelles de performance sera subordonnée, à une condition de présence qui sera fixée par le Conseil d'administration, ainsi qu'à des conditions de performance liées à l'EBITA et au TSR, dont les modalités seront fixées par le Conseil d'administration ;
5. décide que le nombre d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 1,4 % du capital social, tel que constaté à la date d'utilisation de cette autorisation, le nombre d'actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pouvant excéder 60 % du total des attributions effectuées en vertu de la présente résolution étant précisé que (i) ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements législatifs, réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la

sauvegarde des droits des bénéficiaires et que (ii) le nombre total des actions attribuées ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;

6. décide que l'attribution des Actions additionnelles de performance à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans et que le Conseil d'administration aura la faculté de fixer une période de conservation ;
7. décide par ailleurs qu'en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions additionnelles de performance lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir (dans ce cas, lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison) ;
8. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment à l'effet de :
 - a. déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'Actions additionnelles de performance parmi les salariés de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - b. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
 - c. fixer les conditions de performance et/ou les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et la durée de conservation minimale requise de chaque bénéficiaire,
 - d. fixer la condition de présence, ainsi que les aménagements et dérogations à ces conditions en cas d'évènements particuliers,
 - e. déterminer les modalités de détention continue des actions Technicolor acquises dans le cadre de l'investissement personnel,
 - f. procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, à l'ajustement du nombre d'Actions additionnelles de performance attribuées ou à tout autre ajustement permettant de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital ou sur les fonds propres de la Société, étant précisé que, les Actions additionnelles de performance attribuées en application de ces ajustements seront réputées avoir été attribuées le même jour que les Actions additionnelles de performance initialement attribuées,
 - g. en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - h. et plus généralement fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations ainsi réalisées en vertu des dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
10. prend également acte du fait que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions nouvelles.

Cette autorisation est donnée pour une durée de trente-six (36) mois à compter de ce jour. »

* *
*